

PRO = JUSTICIA.

A CHARGE DE :

L'an mil neuf cent cinquante et un, le quatrième

jour du mois de avril

NOUS,

Jaurin R. J. officier de l'ordre judiciaire

PREVENU DE :

Nous trouvant à

Ruhengeri

Avons constaté que le nommé ROTUMVIMIHARE, travailleur contractuel "Gine",

résidant à Nyamagamba, Ann-pelagion et chef Kamari

né à

le

fils de Mtampuwe et de Nyirabutsaeshyja

de nationalité

ruandaise

Vous reconnaissez plusieurs jours d'absence au travail pendant le mois de novembre 1950 ?
R: OuiEn vertu du perscrit de l'article 3 du décret du 11 juillet 1923, nous invitons le prénommé à verser entre nos mains de M^r

la somme de

quarante francs X

~~augmentées des nonante décimes~~

(décret du 17 janvier 1927) soit la somme de

à titre d'amende transactionnelle pour mettre fin aux poursuites judiciaires à moins qu'il n'en soit décidé autrement par Monsieur l'Officier du Ministère Public.

Le prénommé, interpellé au sujet des faits ci-dessus, a répondu comme suit à nos questions :

D — Reconnaissez-vous les faits mis à votre charge ?

R — Oui

D — Etes-vous disposé à payer l'amende transactionnelle proposée avant le 10 avril 1951

R —

Oui

En foi de quoi, il signe avec nous.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'O. P. J.

Jaurin

Jaurin R. J.
du 4/14/51
Jaurin

ROTUMVIMIHARE

indiscipline au travail

INFRACTION
PRÉVUE ET
PUNIE PAR :deux de
16 mars 1952
articles 70 et
48.RENDUE
APPLICABLE
AU RUANDA-
URUNDI PAR :Ordonnance n° 3
du 12-12-1951

A

La page

RESIDENCE DE RUANDA
TERRITOIRE DE RUENGERI.

N° 2348 /MOI.3.
/JUST.

Kwa Mutware Kamari

Uzashakanyumweye uyu muntu tandi uzamuzane kwitariki 1. May. 1957.

Saha 3 *manit 81*

Izina *Rutwami mi hane* Sous-chef, Kamari . . . Umusozi . . .

Se Nyina

Akora kwa Bwana . *E.T.I. RV*

Kandi nala kwanditse no 2348/ MOI 3 ntwamubuza kw. a hali
Ntuzibagirwe kandi no kunyandikira no gushyiramo numero zurunguru
Cyangwa ko ntawu hani

Ruengeri, le 23. *Fevrier* 1957

Mbye Bwana Administrateur, R *Lauprey*

4.

RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE DE RUHENGARI.

N° 2348 /MOI.3.
/JUST.

Kwa Mutware

Lamari

Uzashakan'umwete uyu muntu kandi uzamuzane kwitariki 20/12/10.

Saha . *name*

Izina RUTUMVIMIHARE. Sous-chef . *Lamari* Umusozi

Se Nyina

Akora kwa Bwana . . *E.T.I.R.V.*

Nutamubona uzabimenyeshe murwandiko ukwezi gushize .

Ntuzibagirwe kandi no kunyandikira no gushyiramo numero zurunguru.

Ruhengeri, le 15/12/10.

Mijye Bwana Administrateur,

mb.

E. T. I. R. U.-
RUHENGERI

9 décembre 1950.

2621 / no I. 3
14-12-1950

A MONSIEUR L'ADMINISTRATEUR

TERRITORIAL.

RUHENGERI.-

ME/LB.

M.O.I.

Monsieur l'Administrateur,

Nous avons l'honneur de porter plainte contre le
travailleur contracté dont le nom suit et qui a travaillé
moins de 21 jours pendant le mois de novembre.

Rutumvimihare, présences 19 S/Chefferie: Kamali.

Veuillez agréer, Monsieur l'Administrateur, l'assurance
de nos meilleures salutations.-

[Signature]

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

Transmis, le

POLICE

Buhungu

à Monsieur l'Officier du Ministère Public,

N°

9

L'O. P. J.

PRO=JUSTICIA.

A CHARGE DE :

L'an mil neuf cent *vingt et un*, le *quatrième*

jour du mois *d'août*

NOUS,

Sauv. R. J. officier de l'ordre judiciaire

PREVENU DE :

Nous trouvant à

Buhungu.

Avons constaté que le *Monsieur* **NZABARUBIKIZA**

résidant à

Nyanagumba

profession

familier agricole. Etienne

né à

le

fiils de

Buhirukwa et de Nyararubagi

de nationalité

nyararubagi

INFRACTION
PRÉVUE ET
PUNIE PAR :

*articles 6 et
48 de la loi du
16 mars 1922*

En vertu du perscrit de l'article 3 du décret du 11 juillet 1923, nous invitons le prénommé à verser entre *nos*
mains de *M. J.*

la somme de

cinquante francs

~~augmentées des nonante francs~~

(décret du 17 janvier 1927) soit la somme de

à titre d'amende transactionnelle pour mettre fin aux poursuites judiciaires à moins qu'il n'en soit décidé autrement par Monsieur l'Officier du Ministère Public.

Le prénommé, interpellé au sujet des faits ci-dessus, a répondu comme suit à nos questions :

D — Reconnaissez-vous les faits mis à votre charge ?

c'est à dire si vous reconnaissez que

R —

Oui

D — Etes-vous disposé à payer l'amende transactionnelle proposée avant le

10 août 1921

R —

Oui

En foi de quoi, il signe avec nous.

RENDUE
APPLICABLE
AU RUANDA-
URUNDI PAR :

*ordonnance n° 30
du 16 décembre 1921*

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

*S.O.P.J.
Jury*

*joint n° 26
du 4/4/1921
Jury*

RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE DE RUHENGURI.

N° 2346 /MOI.3.
/JUST.

appel

4

Ewa Rutwara Kamali

Uzashakana umwete uyu muntu kandi uzasuzane kwitariki 19/03/1951....

Saha 3.

Izina NZABARUBIKIZA..Sous-chef Kamali.Umusozi

Se

Akora kwa Bwana ETI.R.U.

Nutamubona uzabimenyeshe murwandiko ukwezi gushize.

Kandi yarakwandikiye n° 2346 moi 3 ariko wagiye icyo umubiziye
ntuzibagirwe kandi no kuyandikira no gushyiramo numero zurunguru.

@Jangare ngo umwohereze

Ruhengeri, le 23/3/51

Ejya Bwana Administrateur,

Gaupin R.

RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE DE RUHENGARI.

N° 2346 / MCI. J.
/ JUST.

Kwa Mutware

Kamanu

Uzashakan'umwete uyu muntu kandi uzamuzane kwitariki 20/12/50

Saha Kamanu

Izina NZABAKULIKIZA Sous-chef Kamanu Umusozi

Se Nyina

Akora kwa Bwana E. T. I. R. U.

Nutamubona uzahimenyeshe murwandiko ukwezi gushize .

Ntuzibagirwe kandi no kunyandikira no gushyiramo numero zurunguru.

Ruhengeri, le 15/12/50

Mjye Bwana Administrateur,

mh

E. T. I. R. U.-
RUHENGARI

9 décembre 1950.

MH/LB.
M.O.I.

2619 / no 1.3
14-12-50

A MONSIEUR L'ADMINISTRATEUR
TERRITORIAL.
RUHENGARI.-

Monsieur l'Administrateur,

Nous avons l'honneur de porter plainte contre le travailleur contracté dont le nom suit et qui a travaillé moins de 21 jours pendant le mois de novembre.

Nzabakulikiza, présences 4 S/Chefferie: Hamali.-

Veuillez agréer, Monsieur l'Administrateur, l'assurance de nos meilleures salutations.-



TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

POLICE de *Rubenguri*

N° *10.*

Transmis, le

à Monsieur l'Officier du Ministère Public,

L'O. P. J.

PRO=JUSTICIA.

A CHARGE DE :

RUSEKABAHUNGA

L'an mil neuf cent *vingt et un*, le *quatrième*

jour du mois *d'août*

NOUS, *Jaurin R. J.*, officier de police judiciaire

PREVENU DE :

*indiscipline au
travail*

Nous trouvant à *Rubenguri*

Avons constaté que le Mr. *RUSEKABAHUNGA*

résidant à *Kyagumumba* profession *travailleur agricole de terre*

né à le

fils de *Birigabo et de Kyirumagwera* de

de nationalité *ruandaise*

INFRACTION
PRÉVUE ET
PUNIE PAR :

*les articles 20
et 48 du
décret du
16 mars 1922*

En vertu du perscrit de l'article 3 du décret du 11 juillet 1923, nous invitons le prénommé à verser entre *nos*
mains de Mr.

la somme de *cinquante francs* augmentées des nonante décimes

(décret du 17 janvier 1927) soit la somme de

à titre d'amende transactionnelle pour mettre fin aux poursuites judiciaires à moins qu'il n'en soit décidé autrement par Monsieur l'Officier du Ministère Public.

Le prénommé, interpellé au sujet des faits ci-dessus, a répondu comme suit à nos questions :

D — Reconnaissez-vous les faits mis à votre charge ? *si c'est par travail en commun ?*

R — *Oui, j'ai été malade*

D — Etes-vous disposé à payer l'amende transactionnelle proposée avant le *10 août 1921*

R — *Oui*

En foi de quoi, il signe avec nous.

RENDUE
APPLICABLE
AU RUANDA-
URUNDI PAR :

*ordonnance n° 30
du 17 décembre
1927*

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

*P. O. P. J.
Jaurin*

*Just n° 97
du 4 août 1921
Jaurin*

RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE DE RUHENGURI.

A

Koppel

N° 2347 /MOI.3.
/JUST.

Kwe n twari Gamali

Uzashakana umwete uyu muntu kandi uzamuzane kwitariki 1. Mars 1934...

Sana 3

izina BUSEKABAHUNGA ... one-chef Gamali ... Umusozo ...

Se ...

akora kwa Bwana ETIRU ...

Nutamubona uzabimenyeshe n'uradiko ukwezi gushize.
Kandi na lakwandiye n° 2347 /MOI 3 ikubaza umwomuntu ntiwagira
ntuzibagirwe kandi na kung'uradiko no gushyiramo numero zurunguru
zeyomubigira cyangaza ngo umunyocherereye

Ruhengeri, le 23/3/51

N'aye Bwana Administrateur,

Gaupin. R.

47
RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE DE RUHENGURI.

N° 2247 /MOI.3.
/JUST.

Kwa Mutware

Uzashakan'umwete uyu muntu kandi uzamuzane kwitariki 20.12.50.
Saha
Izina RUGEKA BAHUNGA Sous-chef Kamari Umusozi
Se Nyina
Akora kwa Bwana . E.T.I.R.V.
Nutamubona uzabimenyeshe murwandiko ukwezi gushize .
Ntuzibagirwe kandi no kunyandikira no gushyiramo numero zurunguru.

Ruhengeri, le 11.12.50.

Mijye Bwana Administrateur,
Lh.

R. T. I. R. U.-
RUHENGURI.-

9 décembre 1950.

2620 / No 1.3
14-19-50

A MONSIEUR L'ADMINISTRATEUR

TERRITORIAL.

RUHENGURI.-

MH/LB.
M.O.I.

Monsieur l'Administrateur,

Nous avons l'honneur de porter plainte contre le travailleur contracté dont le nom suit et qui a travaillé moins de 21 jours pendant le mois de novembre.

Rusekabahunga, présences O S/Chefferie: Kamali.

Veillez agréer, Monsieur l'Administrateur, l'assurance de nos meilleures salutations.-



TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

POLICE

N° 11

Transmis, le

à Monsieur l'Officier du Ministère Public,

L'O. P. J.

PRO = JUSTICIA.

A CHARGE DE :

RUKEMA

L'an mil neuf cent cinquante et un, le quatrième

jour du mois d'août

NOUS,

Jean R. Z. officier de police judiciaire

PREVENU DE :

indiscipline au travail

Nous trouvant à

Rukema

Avons constaté que le RUKEMA

résidant à

Rukema

profession

travailleurs contractuels itinérants

né à

le

fils de

Muhizi et de Nyirashamba et de

de nationalité

ruhandarwanda

INFRACTION
PRÉVUE ET
PUNIE PAR :

les articles 10
et 48 du
décret du
16 mars 1922

En vertu du perscrit de l'article 3 du décret du 11 juillet 1923, nous invitons le prénommé à verser entre

main de Mr.

la somme de

cinquante francs

augmentées des nonante décimes

(décret du 17 janvier 1927) soit la somme de

à titre d'amende transactionnelle pour mettre fin aux poursuites judiciaires à moins qu'il n'en soit décidé autrement par Monsieur l'Officier du Ministère Public.

Le prénommé, interpellé au sujet des faits ci-dessus, a répondu comme suit à nos questions :

D — Reconnaissez-vous les faits mis à votre charge ?

(abuses contractuels au travail en

R —

oui

D — Etes-vous disposé à payer l'amende transactionnelle proposée avant le

10 août 1951

R —

Oui

En foi de quoi, il signe avec nous.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

S'O.P.J.

Jean R. Z.

Ordonnance n° 28
du 4/4/51
Jany

RENDUE
APPLICABLE
AU RUANDA-
URUNDI PAR :

Ordonnance n° 30
du 14 décembre
1951

RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE DE RUBENGERI.

N° 2343

/MOI. 3.

/JUST.

A

rappel

Kwa n'ubwari Kamali

Uzashakana umwete nyu muntu kandi uzamuzane kwitariki 1 May 1957.

kuha 3

izina RUKEMA ushahesha Kamali Umusozo

ku

N'ubwari

akora kwa Bwana E.T. RU

gutamuhora uzabimenyashye n'ubwari ukwazi gushize.

Kandi natakwandikiye no 2343 MOI 3 i kubaza uwomuntu utiwa
ntuzibagirwe kandi no kung'ubwari no gushyiramo numero zurungirira
mwokwiza cyangwa ngo umubizi ko atahari

Rubengeri, le 23. 3. 1957.

E. Jye Bwana Administrateur, R. Jany

Jany

R. Jany

4.

RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE DE RUHENGURI.

N° 2343 /MOI.3.
JUST.

Kwa Mutware Kaman

Uzashakan'umwete uyu muntu kandi uzamuzane kwitariki 20/12/10.....

Saha . *namu*

Izina *Ruhengeri* Sous-chef *Kaman* Umusozi

Se Nyina

Akora kwa Bwana . . . *E.T.R.W.*

Nutamubona uzabimenyeshe murwandiko ukwezi gushize .

Ntuzibagirwe kandi no kunyandikira no gushyiramo numero zurunguru.

Ruhengeri, le 15/12/10

Mjye Bwana Administrateur,

Lh.

Детали из истории жизни

и деятельности

Василия Ивановича Васильева, участника Великой Отечественной войны

Васильев Василий Иванович родился 10 января 1924 года в селе

Васильевское, Васильевский район, Саратовская область

Семья состояла из пяти человек: отца, матери, двух братьев и сестры

Отец - Василий Иванович Васильев, колхозник, участник Великой Отечественной войны

Мать - Мария Ивановна Васильева, домохозяйка

Васильев Василий Иванович окончил среднюю школу с золотой медалью

В 1941 году поступил в Саратовский государственный университет

В 1942 году был призван в Красную Армию

В 1943 году был направлен в 1-ю Саратовскую воздушно-десантную дивизию
В 1944 году был направлен в 1-ю Саратовскую воздушно-десантную дивизию
В 1945 году был направлен в 1-ю Саратовскую воздушно-десантную дивизию

E. T. I. R. U.
RUHENGURI

9 décembre 1950.

2616 / No I. 3
14-12-50

ME/LB.
M.C.I.

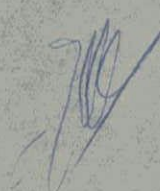
A MONSIEUR L'ADMINISTRATEUR
TERRITORIAL.
RUHENGURI.-

Monsieur l'Administrateur,

Nous avons l'honneur de porter plainte contre le
travailleur contracté dont le nom suit et qui a travaillé
moins de 21 jours pendant le mois de novembre.

Rukema, présences O S/Chefferie: Kamali.

Veuillez agréer, Monsieur l'Administrateur, l'assurance
de nos meilleures salutations.-



TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

POLICE

N° 12

Transmis, le

à Monsieur l'Officier du Ministère Public,

L'O. P. J.

PRO=JUSTICIA.

A CHARGE DE :

KATAZA

L'an mil neuf cent cinquante et un, le quatorzième

jour du mois d'avril

NOUS,

Garcin R. J., officier de police judiciaire

PREVENU DE :

indiscipline
sur
travail

Nous trouvant à Butcheru

Avons constaté que le Mr. KATAZA,

résidant à Butcheru

profession travailleur contractuel "Chine"

né à

le

fils de Eugène et de Batibessane

de nationalité rwandaise

INFRACTION
PRÉVUE ET
PUNIE PAR :

les articles 10
et 48 du
décret du
16 novembre 1922

En vertu du perscrit de l'article 3 du décret du 11 juillet 1923, nous invitons le prénommé à verser entre nos
mains de Mr.

la somme de cinquante francs ~~augmentées des nonante décimes~~
(décret du 17 janvier 1927) soit la somme de

à titre d'amende transactionnelle pour mettre fin aux poursuites judiciaires à moins qu'il n'en soit décidé autre-
ment par Monsieur l'Officier du Ministère Public.

Le prénommé, interpellé au sujet des faits ci-dessus, a répondu comme suit à nos questions :

D — Reconnaissez-vous les faits mis à votre charge ?

(plusieurs fois d'absence en novembre)

R — Oui.

D — Etes-vous disposé à payer l'amende transactionnelle proposée avant le 10 avril 1951

R — Oui.

En foi de quoi, il signe avec nous.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'O.P.J.
Garcin

Mittam n° 24
du 8/4/1951
S.O.P.J.
Garcin

RENDUE
APPLICABLE
AU RUANDA-
URUNDI PAR :

Ordonnance n° 30
du
24 décembre 1922

RÉSIDENCE DU RWANDA
TERRITOIRE DE KINYINYERI.

N° 2344 /MOI.3.
/1957.

Sur appel

A

Kwa : twari

Kamali

Uwashakari uwewe uya muri kinyi uwamaze kwitariki 19/05/1957...

Umuha . 3

Umuha . **KATAZA** umuhamye *Kumali* Umusazi

Umuha Umuha

Umuha kwa Umwana **ETIBU**

Umuhamaze uwabimanyeshe n'umwandiko ukwari ukashize.

Handi nari wandikaye n° 2344 kuri 03/05/57 ntiwagira icyo umubaza
Umuhamaze kandi ko umuhamaze umubaza umuhamaze umuhamaze
cyanga se umuhamaze umuhamaze

Kinyinyeri, le 23/3/57.

Umuhamaze Umwana Administrateur, *Caupin R.*

ny.

RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE DE RUHENGARI.

N° 2244 /MOI.3.
/JUST.

Kwa Mutware

Kamari

Uzashakan'umwete uyu muntu kandi uzamuzane kwitariki 20/12/50

Saha

Izina KATAZA Sous-chef Kamari Umusozi

Se Nyina

Akora kwa Bwana E. T. I. R. W.

Nutamubona uzabimenyeshe murwandiko ukwezi gushize .

Ntuzibagirwe kandi no kunyandikira no gushyiramo numero zurunguru.

Ruhengeri, le 15/12/50 .

Mijye Bwana Administrateur,

M. B.

E. T. I. R. U.-
RUHENGERR

9 décembre 1950.

MH/LB.
M.O.I.

2617 / 1701.3
14-12-50
A MONSIEUR L'ADMINISTRATEUR
TERRITORIAL.
RUHENGERR.-

Monsieur l'Administrateur,

Nous avons l'honneur de porter plainte contre le travailleur contracté dont le nom suit et qui a travaillé moins de 21 jours pendant le mois de novembre.

Kataza, présences 19 S/Chefferie: Kamali.

Veuillez agréer, Monsieur l'Administrateur, l'assurance de nos meilleures salutations.-

[Signature]

RUSF.
Tribunal du District de
Lima
Lima

1951, 7-30-1951

Nº 11602 4/57.

COPIE

Amenda 8.000
mois 3/10/51

1148

Just 7

Reçu le 13/10/51

Monsieur l'Officier de Police Judiciaire,

Je vous prie de m'adresser la somme de 8.000 -

pour la somme de 8.000 -
le 30/10/51.

Ruhengeri



7690

LE DIRECTEUR DU DISTRICT DE LIMA,
LIMA PERU,

Monsieur l'Officier de Police Judiciaire,
de Lima

R U H E N G E R I